

RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral

■ Séance du 27 février 2025

37

TCM-002-27/02/2025-CM

■ **Approbation du règlement métropolitain de fonctionnement des déchèteries et assimilées du territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI) est issue de la fusion, le 1^{er} janvier 2016, des six intercommunalités préexistantes (Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, Communautés d'agglomération du Pays d'Aix, du Pays d'Aubagne et de l'Étoile, du Pays de Martigues, de Salon-Étang de Berre-Durance Syndicat d'agglomération nouvelle d'Ouest Provence).

En accord avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) la Métropole s'est dotée d'un schéma métropolitain de gestion des déchets en 2017, d'un plan Métropolitain de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés en 2019 et enfin, en 2023, elle a approuvé l'uniformisation du règlement de collecte des déchets ménagers et du règlement de la redevance spéciale sur l'ensemble de la Métropole.

Dans cette continuité, la Métropole Aix-Marseille-Provence a adopté, en 2024, une tarification unique relative à la gestion des déchets et veut poursuivre cette démarche d'harmonisation en approuvant un règlement de fonctionnement unique des cinquante-sept déchèteries, des deux « points verts » et du service de proximité « déchets'tri mobiles » que comptent, pour le moment, le territoire.

En effet, actuellement la Métropole Aix-Marseille-Provence est actuellement dotée de six règlements de déchèteries identifiés hétérogènes ce qui représente autant de règles de gestion ou de conditions d'accueil des usagers différentes.

Or, ces installations, équipements de proximité et classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), sont réglementées et jouent un rôle primordial dans la gestion des déchets des usagers dans la mesure où ces déchets ne peuvent faire l'objet d'une collecte ordinaire en raison de leur nature, poids, quantité ou encombrement.

Ce règlement de fonctionnement des déchèteries métropolitaines répond, ainsi, à plusieurs objectifs globaux à savoir définir et délimiter le service public de collecte en déchèterie puis présenter les modalités du service proposé aux fins de garantir une égalité d'accès et une qualité de service aux usagers.

Ce règlement permet, par conséquent de(d') :

- Passer de plus de vingt plages d'ouverture différentes à quatre définies en fonction de la typologie de déchèteries ; ces évolutions permettent d'élargir le nombre d'heures total d'ouverture hebdomadaire au public,
- Unifier les conditions d'accès en définissant un système commun basé sur des lecteurs automatiques de plaques d'immatriculation et en permettant à tous les usagers d'accéder à l'ensemble des déchèteries métropolitaines,
- Améliorer les conditions d'accueil des usagers en interdisant les poids-lourds puis en définissant des règles d'accueil des déchets permettant de favoriser et de faciliter la continuité du service aux particuliers en écartant les professionnels de ces sites,
- Définir le rôle des déchèteries qui sont des lieux d'accueil du public et de mise en œuvre des objectifs de valorisation des matières et de réemploi de la Métropole,
- Définir les règles d'utilisation applicables sur les sites afin de garantir la sécurité des usagers et du personnel travaillant sur les lieux,
- Lister les déchets pouvant être pris en charge sur les déchèteries et ceux étant interdits de par leur nature dangereuse ou l'absence de tri,
- Définir les missions des agents d'accueil qui sont les garants de la bonne exécution du règlement sur les sites,
- Améliorer les informations portées aux usagers.

Par conséquent, il convient d'approuver le règlement métropolitain de fonctionnement des déchèteries.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite « NOTRe ») ;
- La loi du 17 août 2015, relative à la transition énergétique, a instauré de nouvelles dispositions en matière de prévention et de gestion des déchets ;
- La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite « AGECE ») ;
- La délibération n° DEA 018-2836/17/CM du 19 octobre 2017, approuvant les axes principaux du Schéma Métropolitain de Gestion des Déchets ;
- La délibération n°20218_CT2_064 du 20 février 2018 portant approbation du nouveau règlement intérieur des déchèteries du Territoire du Pays d'Aix ;
- La délibération n° DEA 040-19/12/19 CM du 19 décembre 2019 du Conseil de la Métropole approuvant le plan Métropolitain de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés 2019-2025 ;
- La délibération n° TCM-001-11142/21/CM du 16 décembre 2021 du Conseil de la Métropole du 16 décembre 2021 approuvant le Plan Climat-Air-Énergie métropolitain ;
- La délibération n° CT5-330/21 de 2021 portant modification du règlement intérieur des déchèteries intercommunales du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;
- La délibération n° PED 003-441/21/CT de 15 novembre 2021 portant CT1- actualisation du règlement intérieur des déchèteries du Conseil de Territoire Marseille Provence ;
- La délibération n° 173/21 du 8 novembre 2021 portant approbation du règlement intérieur des déchèteries du Conseil de Territoire du Pays Salonais ;
- La délibération n° CT4/030522/3 du 3 mai 2022 du Conseil de Territoire approuvant le règlement des déchetteries des communes de Aubagne, Auriol, Belcodène, Cadolive, Cuges-Les-Pins, La Bouilladisse, La Destrousse, La Penne-Sur-Huveaune, Peypin, Roquevaire, Saint-Savournin, Saint-Zacharie ;

- La délibération n° TCM-025-14471/23/CM du 29 juin 2023 du Conseil de la Métropole approuvant l'évolution de la gestion des déchets assimilables aux ordures ménagères avec uniformisation du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés et déploiement de la redevance spéciale et de sa tarification sur l'ensemble de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° TCM-033-15482/23/CM du 7 décembre 2023 du Conseil de la Métropole portant approbation du dispositif d'accompagnement des communes sur la gestion des déchets communaux et approuvant une convention cadre et des tarifs afférents ;
- La délibération n° TCM-041-16631/24/BM du 10 octobre 2024 du Bureau de la Métropole portant approbation de la convention type relative à l'utilisation temporaire des filières de traitement ou des exutoires métropolitains par des établissements publics non communaux ;
- La délibération n° TCM-016-17137/24/CM du 5 décembre 2024 du Conseil de la Métropole portant approbation la tarification 2025 relative à la gestion des déchets sur le territoire métropolitain ;
- Le règlement interne des déchèteries de la C.A.P.M. du 16 janvier 2015.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient d'harmoniser le service de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble de la Métropole ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé son Schéma de Gestion des Déchets et son Plan de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés, conformément aux objectifs fixés dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires ;
- Que la Métropole a approuvé son règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés, son règlement de la redevance spéciale et la tarification 2025 relative à la gestion des déchets sur son territoire ;
- Qu'il convient, dans cette continuité et complément, que la Métropole Aix-Marseille-Provence se dote d'un règlement prévalant au fonctionnement unique et harmonisé des déchèteries et assimilées à l'échelle de son territoire permettant notamment une égalité d'accès des usagers se trouvant dans des situations identiques devant ce service public ;
- Que ce nouveau règlement métropolitain prenne en compte les évolutions réglementaires notamment en termes de filières de traitement et intègre les stratégies définies par la Métropole Aix-Marseille-Provence en termes de prévention, de réemploi et de valorisation des déchets ;
- Que l'approbation de ce règlement métropolitain de fonctionnement qui vient se substituer à ceux existants est, de facto, indispensable.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le règlement métropolitain de fonctionnement des déchèteries et assimilées, ci-annexé, lequel rentre en vigueur au 1^{er} juillet 2025 avec les sept annexes, ci-jointes, portant sur :

- La liste des déchèteries et assimilées du territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec localisation et horaires,
- La liste des déchets et quantités autorisées par apport en déchèterie (hors zone de réemploi et donnerie),
- La liste des Déchets Dangereux Spécifiques (DDS) et quantités autorisées par apport en déchèterie,
- La liste des déchets interdits en déchèterie,
- Les procédures à appliquer par les agents de déchèterie en cas d'apport de déchets interdits,
- La liste des déchets autorisés et interdits pour le service « déchets'tri mobiles »,

- La liste des objets réemployables autorisés et objets interdits en zone de réemploi/donnerie de la déchèterie.

Article 2 :

Ce règlement métropolitain de fonctionnement des déchèteries et assimilées et ses annexes feront l'objet d'un affichage sur chaque déchèterie et assimilée.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Propreté,
prévention et valorisation des déchets

Roland MOUREN